

NOTE RELATIVE A LA RÉGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE, VIDE-GRENIERS ET BROCANTES

PRÉALABLE

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises (voie publique, rues, places, terrains privés, parking...) ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Ces ventes ne peuvent pas excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

Les ventes au déballage sont soumises à déclaration préalable.

PROCÉDURE À SUIVRE – AVANT LA MANIFESTATION

Déclaration :

- Si la manifestation a lieu sur le domaine public
Au moins un mois avant le début de celle-ci, l'organisateur adresse une déclaration préalable de vente au déballage établie sur un imprimé conforme au modèle annexé à l'arrêté du 9 janvier 2009, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé à la mairie, en même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
- Si la manifestation n'a pas lieu sur le domaine public
La déclaration préalable de vente au déballage est à adresser au maire dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente.

La déclaration doit, en outre, s'accompagner d'un justificatif d'identité du déclarant et être signée par l'organisateur ou une personne ayant qualité pour le représenter.

Registre des vendeurs :

L'organisateur doit également établir un registre des vendeurs. Ce registre doit être relié efficacement, coté (c'est-à-dire que les pages doivent être numérotées) et paraphé au préalable. Ce « cahier » doit être vierge sauf la première page où seront mentionnés le type de vente (vide greniers, brocante, bourse aux vêtements...), la date et le lieu exact de la vente au déballage ainsi que la dénomination et l'adresse de la personne morale ou l'association organisatrice.

Le registre doit être signé par le Maire ou l'autorité de police compétente avant la manifestation. Il sera ensuite récupéré par l'organisateur avant la manifestation et complété ensuite.

- Si le vendeur est une personne physique
Le registre doit comporter les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec la mention de l'autorité qui l'a établie.
Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- Si le vendeur est une personne morale
le registre doit comprendre la dénomination et le siège sociale de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

PROCÉDURE À SUIVRE – PENDANT LA MANIFESTATION

L'organisateur doit tenir le registre à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Il doit, en outre, être en possession de l'avis de réception de la lettre recommandée (s'il a transmis sa déclaration par lettre recommandée), ou du récépissé (s'il a remis directement la déclaration à la Mairie).

PROCÉDURE À SUIVRE – APRÈS LA MANIFESTATION

Dans un délai maximal de 8 jours, le registre est envoyé ou déposé en Préfecture, par l'organisateur : Préfecture de l'Isère - Bureau de la Vie Démocratique - Porte 216 - 12 place de Verdun - BP 1046 – 38 021 Grenoble cedex 1.

Les attestations restent chez l'organisateur et gardées à disposition pour d'éventuels contrôles.

SANCTIONS

Le fait de procéder à une vente au déballage sans déclaration ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros pour les personnes physiques et de 75 000 euros pour les personnes morales (2° de l'article L. 310-5 du code de commerce).

Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du code de commerce et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R. 310-8 du même code est puni d'une amende de 1 500 euros pour les personnes physiques et de 7 500 euros pour les personnes morales (3° de l'article R. 310-19 du code de commerce).

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art. 54)
- Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage, pris en application de l'article L-310-2 du code de commerce
- Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable de ventes au déballage